

VD_GERICHTE TD19.021097 vom 8. April 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD19.021097

FR: VD_GERICHTE TD19.021097 du 8 avril 2022

IT: VD_GERICHTE TD19.021097 del 8 aprile 2022

Erwägungen

E. 7

décembre 2011 consid. 5, SJ 2012 I 31 ; CACI 25 février 2020/99 consid. 2.2 ; Jeandin, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd, Bâle 2019, n. 5 ad art. 311 CPC). L'art. 132 al. 1 et 2 CPC ne permet en effet pas de compléter ou d'améliorer une motivation insuffisante, même si le mémoire émane d'une personne sans formation juridique, et il ne saurait être appliqué afin de détourner la portée de l'art. 144 al. 1 CPC qui interdit la prolongation des délais fixés par la loi (TF 5A_23/2019 du 3 juillet 2019 consid. 3.2.2 ; TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.2 ; TF 4A_659/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5, RSPC 2012 p. 128). Il en résulte qu'à défaut de motivation suffisante, l'appel est d'emblée irrecevable, sans qu'il y ait lieu à interpellation de la partie (TF 5A_209/2014 du 2 septembre 2014 consid. 4.2.1 ; TF 4A_97/2014 du 26 juin 2014 consid. 3.3 ; TF 4A_651/2012 du 7 février 2013 consid. 4.2 ; cf. JdT 2011 III 184). Il n'y a en particulier pas lieu, dans un tel cas, de statuer sur la base du dossier (TF 5A_438/2012 du 27 août 2012 consid. 2.4, RSPC 2013 p. 29).

- 5 - 3.2.2 En l'espèce, l'appel ne contient aucune conclusion qui pourrait le cas échéant être reprise dans le dispositif de l'arrêt sur appel. L'appelant indique certes qu'il souhaite faire recours contre le chiffre IV du dispositif du jugement de divorce, à savoir le chiffre par lequel les premiers juges ont supprimé le droit de visite de l'intéressé sur ses enfants. Cependant, quand bien même on comprend de son appel qu'il conteste ce point du jugement et qu'il requiert le maintien de son droit de visite, l'appelant ne mentionne pas quelle devrait être l'étendue de celui-ci. Ainsi, l'autorité de céans n'est pas en mesure de comprendre exactement ce qu'il souhaite obtenir en formant appel. Il y a lieu de préciser à cet égard que la maxime d'office, applicable en l'espèce, ne dispense pas la partie de prendre des conclusions (ATF 137 III 617 consid. 4.5.2 et 4.5.3, JdT 2014 II 187, notamment). En outre, force est de constater que l'appelant se limite à formuler un certain nombre de reproches, en particulier à l'égard de sa partie adverse, en utilisant des termes d'ailleurs inappropriés, et des premiers juges. Il ne développe en revanche aucune argumentation spécifique en lien avec le raisonnement opéré par ces derniers au sujet du droit de visite de l'appelant. Il ne désigne pas les passages de la décision qu'il souhaite remettre en cause et ne fonde ses critiques sur aucun élément concret au dossier. L'autorité de première instance a retenu que les enfants, âgés de dix-sept et treize ans révolus, avaient exprimé à plusieurs reprises qu'ils ne souhaitaient pas voir leur père, qu'ils avaient cependant accepté de se soumettre à la thérapie mise en place par les [...] et de collaborer, puis qu'ils avaient participé à des rencontres encadrées par [...]. Elle a toutefois ajouté que, malgré les efforts entrepris par les enfants, l'appelant avait, lors de la troisième rencontre, adopté un comportement inadéquat avec eux, à tel point que l'enfant K._____ avait quitté la pièce. Les premiers juges ont également relevé que l'appelant, qui affirmait que ses

enfants étaient manipulés, n'était pas capable de se remettre en question et d'avoir une autre vision que la sienne, qu'il

- 6 - accablait les enfants en les pressant de reconnaître sa vérité et de l'adopter en disqualifiant la famille maternelle et qu'il se montrait agressif envers eux lorsqu'ils ne se ralliaient pas à ses points de vue, alors même qu'il était accompagné par des professionnels. Ils ont en définitive conclu qu'en raison de l'âge des enfants et du fait qu'ils étaient capables de discernement, il était dans leur intérêt de supprimer le droit de visite, ce d'autant plus que les investigations des professionnels avaient révélé que les intéressés évoluaient favorablement sur le plan personnel et scolaire, hors la présence de leur père. Selon les premiers juges, l'attitude de la mère était encore décrite comme parfaitement adéquate et les professionnels n'avaient pas décelé chez elle l'intention d'éloigner les enfants de leur père ou de lui nuire. L'appelant fait valoir que seule une expertise pédopsychiatrique pourrait déterminer si le droit de visite devrait être supprimé ou non. Il n'étaye cependant pas sa requête. Ainsi, on ne saurait considérer que cette demande puisse constituer une critique valable des motifs retenus par l'autorité de première instance pour prendre sa décision. L'appelant n'explique pas davantage en quoi la décision des premiers juges, qui ont refusé la mise en œuvre d'une telle expertise en première instance, motif pris que les conclusions des divers intervenants en première instance étaient claires et concordantes, serait erronée. Au regard des éléments qui précèdent, l'appel ne répond pas aux exigences légales et jurisprudentielles en matière de conclusions et de motivation. Il n'y a en outre pas lieu d'impartir un délai à l'appelant pour rectifier son acte, les vices constatés affectant l'appel de manière irréparable. 4. En définitive, l'appel doit être déclaré irrecevable selon l'art. 312 al. 1 in fine CPC. Il ne sera pas perçu de frais judiciaires de deuxième instance (art. 11 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]).

- 7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.